

OBLIGATIONS COMPTABLES
DES PRESTATAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AYANT UN STATUT DE DROIT PRIVE

Articles L 6352-6 à L 6352-9, D 6352-16 à D 6352-18, R 6352-19 à R 6352-21 du code du travail

Arrêté du 2 AOÛT 1995 (Journal Officiel du 12 août 1995)

Le plan comptable adapté s'applique à tous les organismes de formation de droit privé, quel que soit leur statut juridique (libéral, société, association...), dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes dépasse **15 244** euros HT en cas d'activité unique et, quel que soit le chiffre d'affaires dans le cas d'organismes à activités multiples.

Dans le cas où les prestataires sont constitués en groupe de sociétés, la limite du chiffre d'affaires visée au paragraphe précédent s'applique au groupe de sociétés et non pas à chacune des sociétés le composant.

Les organismes qui ne sont assujettis qu'à une comptabilité simplifiée doivent néanmoins utiliser les comptes spécifiques et tableaux annexés obligatoires pour tous les organismes de formation.

Un suivi comptable distinct de l'activité de formation professionnelle continue doit être mis en place par les organismes à activités multiples: la mise en place d'une comptabilité séparée est obligatoire.

Les prestataires de formation personnes morales de droit privé sont tenus de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants:

- **trois** pour le nombre de salariés
- **153 000** euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources
- **230 000** euros pour le total du bilan

Le plan comptable général doit être complété par:

- Des annexes obligatoires supplémentaires (annexe I)
- Des comptes spécifiques à la formation (annexe II)
- Des lignes nouvelles dans les documents de synthèse (annexe III)

.../...

Modèles de tableaux à intégrer dans l'annexe comptable

TABLEAU I
RESSOURCES DE L'ORGANISME

ORIGINE DES FONDS	MONTANT (N)		MONTANT (N-1)	
	EN K euros	EN %	EN K euros	EN %
1 - RESSOURCES PROVENANT DES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS POUR LEURS SALARIES ET DES PARTICULIERS				
ENTREPRISES				
ETAT				
COLLECTIVITES LOCALES				
ETABLISSEMENTS PUBLICS				
ENTREPRISES VIA FONGECIF.				
OMA				
FAF				
PARTICULIERS				
SOUS-TOTAL I				
2 - RESSOURCES PROVENANT DES POUVOIRS PUBLICS				
INSTANCES EUROPEENNES				
ETAT				
REGIONS				
AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES				
SOUS-TOTAL II				
3 - AUTRES				
AUTRES ORGANISMES DE FORMATION				
AUTRES RESSOURCES				
SOUS-TOTAL III				
TOTAL DES RESSOURCES		100 %		100 %

TABLEAU II
DECOMPOSITION DES ACTIONS DE FORMATION PAR FINALITE

FINALITE DES ACTIONS	VOLUMES FINANCIERS			
	N		N - 1	
	en K euros	%	en K euros	%
Diplômantes *(1)				
Perfectionnement professionnel et qualifiant*(2)				
Insertion sociale				
Total				

(1) diplômes nationaux, titres homologués

(2) certificats de branches, certificats d'entreprises, attestations

TABLEAU III
CONVENTIONS DE RESSOURCES PUBLIQUES AFFECTEES

Convention	Montant initial	Suivi exécution		
		Solde au début de l'exercice	Utilisation en cours d'exercice	Solde en fin d'exercice

ANNEXE 2

Créations et modifications d'intitulés des comptes

Nota : les points de la codification ci-dessous correspondent à une subdivision du compte de niveau supérieur

I. ORGANISMES DE FORMATION AYANT LA FORME D'ASSOCIATION

(La nomenclature présentée ci-dessous est conforme à l'avis rendu par le C.N.C. le 17 juillet 1985)

102	"Fonds associatif sans droit de reprise"
103	"Fonds associatif avec droit de reprise"
1068	"Réserve générale pour fonds de roulement"
41	"Clients, usagers et comptes rattachés"
II. ENSEMBLE DES ORGANISMES DE FORMATION	
205	"Logiciels à vocation pédagogique"
2805	"Amortissements des logiciels à vocation pédagogique"
2156	"Matériel pédagogique"
28156	"Amortissement du matériel pédagogique"
323	"Autres approvisionnements pédagogiques"
3923	"Provision pour dépréciation des autres approvisionnements pédagogiques"
373	"Matériel pédagogique"
3973	"Provision pour dépréciation du matériel pédagogique"
4011	"Fournisseurs de formation"
443	"Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés"
6022	"Achats stockés de matière d'oeuvre de formation"

604	"Achats de prestations de formation"
604	"Achats en co-traitance"
604	"Achats en sous-traitance" (1)
607	"Achats stockés de matériel pédagogique"
611	"Achats en sous-traitance" (2)
6132	"Locations immobilières liées à la formation"
6135	"Location matériel pédagogique lié à la formation"
6226	"Honoraires de formation"
6226	"Autres honoraires"
6411	"Salaires des formateurs"
6411	"Salaires versés aux formateurs permanents"
6411	"Salaires versés aux autres formateurs"
6411	"Autres salaires"
706	"Prestations de formation"
706	"Conventions de formation (ressources publiques affectées)"
706	"Autres conventions de formation"
706	"Prestations de formation en co-traitance"
706	"Prestations de formation en sous-traitance"
706	"Autres"
706	"Autres prestations de service"
74	"Subventions d'exploitation - Taxe d'apprentissage"
74	"Taxe d'apprentissage"

(1) Incorporés directement aux ouvrages et travaux, conformément au Plan comptable général (PCG, page I-82).

(2) Autres que sous-traitance incorporée directement aux ouvrages et travaux, et inscrite au compte 604, conformément au Plan comptable général (PCG, page I-82).

ANNEXE 3

Créations de lignes dans le bilan et le compte de résultat

I. BILAN

1. A l'actif

La ligne "Autres" de la rubrique "Créances" est à subdiviser en :

- "Produits à recevoir sur conventions de formation (ressources publiques affectées)" ;

- "Divers"

2. Au passif

La ligne "Dettes fournisseurs et comptes rattachés" est à subdiviser en :

- "Dettes fournisseurs de formation"

- "Autres dettes fournisseurs et comptes rattachés"

La ligne "Dettes fiscales et sociales" est à subdiviser en :

- "Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectée)"

- "Divers"

Par ailleurs, il convient de créer une ligne "Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés", au-dessus de la ligne créée "Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées)".

II. COMPTE DE RESULTAT

1. En charges

- "Achats de prestations de formation en co-traitance"

- "Achats de prestations de formation en sous-traitance".

Ces lignes sont à créer au-dessus de la ligne "Autres achats et charges externes".

2. En produits

La ligne "Production vendue" est à subdiviser en :

- "Prestations de formation :

. Conventions de formation (ressources publiques affectées)

. Prestations de formation en co-traitance

. Prestations de formation en sous-traitance

. Autres

- "Autre production vendue (biens et services)"

Lorsque la perception de la taxe d'apprentissage n'a pas pour contrepartie le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un Centre de Formation des Apprentis, la ligne "Subventions d'exploitation" est à subdiviser en :

- "Taxe d'apprentissage"

- "Autres subventions d'exploitation".

